

ODDO BHF Pilotage Sélection Défensive
ODDO BHF Pilotage Sélection Dynamique
ODDO BHF Pilotage Sélection Équilibrée

Paris, le 31 juillet 2025

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts des FCP : ODDO BHF Pilotage Sélection Défensive **ou** ODDO BHF Pilotage Sélection Dynamique **ou** ODDO BHF Pilotage Sélection Équilibrée (ci-après les « **Fonds** ») et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

ODDO BHF Asset Management SAS a décidé, en sa qualité de société de gestion (ci-après la « Société de Gestion ») des Fonds, afin de refléter au mieux la stratégie d'investissement décrite dans les prospectus, de préciser dans les Annexes SFDR que : « Au moins 75% des OPC sélectionnés par le gérant doivent être classifiés Article 8 SFDR ou Article 9 SFDR »¹.

Ainsi, la rubrique des Annexes SFDR desdits fonds : « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » sera réécrite comme suit :

« **Au moins 75% des OPC sélectionnés doivent être classifiés article 8 SFDR ou article 9 SFDR.** Il n'y a pas d'indicateur de durabilité spécifique utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En effet, les OPC classifiés article 8 SFDR ou article 9 SFDR pourront intégrer des process différents entre eux en termes d'approche, de critères extra-financiers analysés ou de techniques de gestion. La sélection des OPC pourrait amener à une absence de cohérence des politiques ESG parmi les fonds sous-jacents. »

Ces modifications n'ont pas d'impact sur la stratégie d'investissement ou le profil rendement / risque des Fonds.

Les autres caractéristiques des Fonds restent totalement inchangées.

Ces corrections entreront en vigueur le 4 août 2025

Les Document d'Informations Clés, et les prospectus, sont disponibles en langue française et anglaise sur le site am.oddo-bhf.com ainsi que sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

¹ Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est un ensemble de règles européennes visant à rendre le profil de durabilité des fonds transparent, plus comparable et davantage compréhensible par les investisseurs finaux. Article 6 : L'équipe de gestion ne prend pas en compte les risques de durabilité ou les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Article 8 : L'équipe de gestion traite les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Article 9 : L'équipe de gestion suit un objectif d'investissement durable strict qui contribue de manière significative aux défis de la transition écologique, et traite les risques de durabilité par le biais de notations fournies par le fournisseur externe de données ESG de la société de gestion.